

<p>RESOLUTION N° AGN/56/RES/4</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>STATUT DU PERSONNEL DE L'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications Interprétations</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT EXAMINE le rapport N° 7, présenté par le Secrétariat général et intitulé "Statut du personnel de l'O.I.P.C.-Interpol",

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité "ad hoc" réuni en application de l'article 56 du Règlement général,

CONVAINCUE de la nécessité de doter l'O.I.P.C.-Interpol d'un Statut du personnel,

ESTIMANT que le projet de Statut du personnel présenté à l'Assemblée générale comporte des dispositions appropriées en vue de déterminer les conditions fondamentales d'emploi et les devoirs et droits essentiels des fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les règles et procédures régissant leur administration,

ADOpte ledit projet tel qu'il figure en annexe 1 au rapport N° 7, avec les compléments et les modifications mentionnés au rapport N° 7 ter et en annexe à la présente résolution.

.../...

INVITE le Secrétaire Général à prendre contact avec l'Organisation internationale du travail aux fins d'étendre la juridiction de son tribunal administratif aux fonctionnaires de l'O.I.P.C.-Interpol,

MODIFIE l'article 53 du Règlement général, dans sa version anglaise, en remplaçant l'expression "Staff Rules" par celle de "Staff Regulations".

L'article 5, alinéa 1, première phrase du Statut du Personnel est libellé comme suit :

"Les fonctionnaires de l'Organisation sont des fonctionnaires internationaux et, en tant que tels, leurs responsabilités ne sont pas nationales, mais sont exclusivement internationales".

oooOooo

